

#### J'AI DES CONTRAINTES ....

J'ai la possibilité de demander des dérogations dans les cas suivants :

- **1.** Impossibilité technique liée à des contraintes de construction (poutre porteuse, présence de cave en sous sol, ....)
- 2. Situation de la construction (zone inondable, ....)
- **3.** Préservation du patrimoine architectural (immeuble classé, secteur sauvegardé, .....)
- **4.** Disproportion manifeste entre améliorations et conséquences (coût de la mise aux normes/chiffre d'affaire, perte d'espace exploitable, ...)
- **5.** Refus de la copropriété pour l'aménagement des parties communes d'un immeuble d'habitation.

Les demandes sont formulées à l'attention du Préfet des Alpes Maritimes et déposées dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux. Elles sont argumentées soit par :

- des éléments chiffrés (bilan),
- un rapport d'un bureau d'étude technique,
- un procès verbal d'assemblée générale

## **QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE?**

Selon le cas, déposer un dossier de demande auprès :

Du Contrôle des ERP, Sécurité et Accessibilité
5 rue Gabriel FAURE
06364 Nice Cedex 4

Pour Autorisation de travaux non soumise à Permis de Construire

 De la Direction des Autorisations d'Urbanisme et des Permis de Construire

5-7 Place De GAULLE 06364 Nice Cedex 4

Pour Autorisation nécessitant Permis de Construire

# RENDRE MON PETIT ETABLISSEMENT EXISTANT ACCESSIBLE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP









#### L'OBLIGATION DE MISE EN ACCESSIBILITE ...

L'accessibilité d'un bâtiment permet son usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité :

- o Permanente : handicap physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif, vieillissement...
- o Temporaire: grossesse, accident ....
- o De circonstance extérieures : accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes ...

A cette fin le législateur a prévu pour les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public) un ensemble de mesures visant à garantir l'accessibilité, avec la plus grande autonomie, pour les personnes handicapées et à assurer une équité de traitement à l'égard de tous les usagers des bâtiments.

**Depuis le 1er janvier 2015**, une partie des petits E.R.P. doit être, a minima, adaptée ou aménagée afin que toute personne handicapée puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes.

**Si tel n'est pas le cas**, une demande d'autorisation de travaux avec Ad'ap (Agenda de mise en Accessibilité Programmée) doit être déposée auprès du Maire.

Les principaux textes réglementaires applicables :

- o Loi du 11 février 2005
- o Arrêté du 20 avril 2017 pour les établissements neufs
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié pour les établissements existants



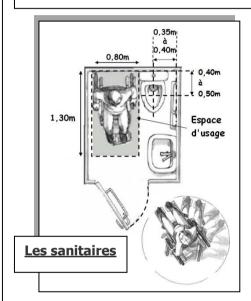
### QUELS SONT LES PRINCIPES D'ACCESSIBILITE?

Les dispositions rendant un établissement accessible, d'un point de vue réglementaire, figurent dans l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié. Les points suivants sont plus particulièrement concernés :

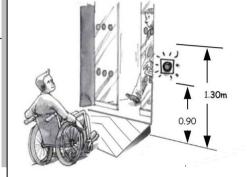
<u>L'accès</u>: seuil de porte de 2cm à 4cm, **OU** rampe d'accès limitée sur 2 mètres à 10% d'inclinaison, sans emprise définitive sur le domaine public.

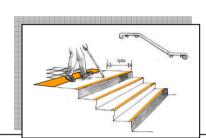
Avec installation d'une sonnette en façade.

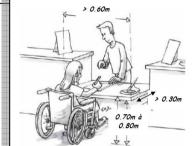
<u>Les portes :</u> largeur minimum de 0,80 mètre, libérant un passage utile de 0,77 mètre.











<u>Les escaliers</u>: installation des repères avertisseurs de dangers pour les mal et non voyants, pose de main-courantes dépassant d'une marche, nez de marches visuellement contrastée et antidérapant, 1<sup>ère</sup> et dernière contremarches visuellement contrastées.

Le point d'accueil : une partie accessible permettant l'usage à une



Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 tous les ERP doivent tenir à la disposition du public un registre d'accessibilité.

## QUELQUES SOLUTIONS A ENVISAGER...

### Pour l'accès à l'établissement :

- possibilité d'utiliser une rampe amovible positionnée sur le trottoir, facile à mettre en œuvre, avec bouton d'appel. Si le pourcentage de la rampe n'est pas réglementaire, il convient de déposer une demande de dérogation,
- installer des portes coulissantes automatisées sur rampe intérieure afin de limiter la perte de place,

## Pour l'accès aux étages :

- utiliser un monte-personnes vertical ou oblique (mesure dérogatoire),

## **Pour l'accès aux prestations :**

- utiliser des moyens de compensation (présentation des articles de l'étage sur tablette, ...)

## **Pour les cheminements :**

- Signaler les obstacles (poteaux, angles saillants, baies vitrées...) par un dispositif de couleurs contrastées par rapport à leur environnement immédiat.